

## Cahier de doléances du Tiers État de Feux (Cher)

Cahier des plaintes, observations, remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Feux, pour être présenté à l'assemblée du 9 mars 1789.

Savoir :

1° Cette paroisse est beaucoup chargée de taille, capitation et autres impositions accessoires, qui jusqu'à présent n'ont été payées que par les habitants cultivateurs qui sont des plus misérables de la province, ne possédant qu'un très mauvais terrain et des plus ingrats, n'ayant aucune bonne qualité même pour les grains qui sont en très petite quantité et qualité sujette à lavures et pourritures occasionnées par des brouillards continuels qui souvent causent une contagion sur les hommes et bestiaux, qui de tous les temps éprouvent des maladies qui les mettent hors d'état de pouvoir faire leur ouvrage en temps et saison convenable, ce qui leur cause des torts et pertes considérables qui les réduisent à la plus étroite gêne. Ce mauvais air occasionné par tous les marais et bois de cette paroisse qui en font une très grande partie, n'ayant presque rien que ces marais pour prés et la nourriture de leurs bestiaux, quoi qu'ils ne produisent que des rauches, canettes et joncs de très mauvaise qualité, ne sert qu'à alanguir leurs bestiaux, ne pouvant les faucher qu'en septembre et octobre, et souvent reste dans les prés à cause des eaux.

2° Cette paroisse est encore surchargée d'une somme pour les chemins qui ne se paie que par ces mêmes habitants comme les autres impositions.

3° Il conviendrait que toutes ces impositions fussent payées par tous les propriétaires de la paroisse. Comme messieurs du clergé et la noblesse en possèdent une partie et que ce sont eux qui occasionnent la ruine et perte des chemins par la conduite de leurs bois, effets et autres voitures, il serait à souhaiter qu'ils fussent tous sujets au paiement de ces impositions.

4° Les habitants sont encore surchargés par les frais de justice pour les pauvres mineurs qu'il conviendrait leur rendre gratis et d'en diminuer les frais pour ceux qui peuvent payer.

5° Il conviendrait de réunir toutes <sup>1</sup> petites justices de campagne à la ville ou chef-lieu et d'y faire un arrondissement convenable, afin d'y établir des officiers instruits qui ne s'occuperaient d'aucun commerce et de la rendre à moindre frais ; d'en réformer et supprimer tous abus, et d'aller de la première instance au parlement.

6° La campagne est encore surchargée par des huissiers-priseurs qui se rendent les maîtres des deniers des mineurs, des ventes et discussions des meubles de campagne, <sup>2</sup> emportant et s'emparant desdits deniers sans rendre aucun compte à qui que ce soit qu'à force de frais et faux frais à quoi ils obligent les tuteurs et autres intéressés, de manière qu'il se trouve des familles ruinées en entier par ces dits huissiers qui sont absolument inutiles à l'État et à la nation, n'étant en un mot qu'une charge odieuse au peuple. La suppression de ces charges est de toute nécessité et le seul moyen de conserver les biens et fortune des veuves, mineurs et orphelins.

7° La campagne est encore surchargée, après avoir payé la dîme et fait les constructions des presbytères et autres droits accordés à messieurs les curés, de leur payer un droit qui est des plus durs : après la mort de ses parents et personnes auxquelles on est le plus attaché, la perte que l'on fait des corps, il faut encore payer pour les faire inhumer et souvent <sup>3</sup> obligé d'avoir recours à ses amis pour avoir de quoi y satisfaire.

8° Il conviendrait de supprimer ce droit et obliger messieurs les curés à exercer tout le ministère pastoral gratuitement et, pour les dédommager, reprendre sur les décimateurs comme aussi d'y prendre l'augmentation des portions congrues qui devraient être au moins à quinze cents livres, de prendre encore

---

<sup>1</sup> les

<sup>2</sup> en

<sup>3</sup> être

sur les <sup>4</sup> de quoi fournir à l'entretien et ornement des églises pour les paroisses qui n'ont point de fabrique.

9° Les paroisses sont encore surchargées par la manière de percevoir les deniers du Roi par des sergents ou garnisons qui sont envoyés de temps à autre et font des frais considérables à des gens qui n'ont souvent point de pain chez eux, <sup>5</sup> qui, pour dix sols qu'ils doivent, il en coûte souvent trente à quarante sols, ainsi du reste à proportion. Il serait à souhaiter de les supprimer ainsi que toutes les charges qui y ont rapport et obliger les paroisses à compter elles-mêmes dans les coffres du Roi ou au bureau qui sera seul établi dans la capitale de la province.

10° Supprimer et abolir toutes charges et privilèges, les aides et gabelles, rendre tout commerce libre dans le royaume et que toutes les charges en général restant à supprimer, en quelque cas que ce soit, soient tenues, ainsi que tous propriétaires à quel titre que ce soit, ecclésiastiques, nobles, privilégiés et non privilégiés, de payer tous les impôts et droits royaux de quelque nature et nom qu'ils soient sans rien excepter et que tout soit imposé sur un seul et même rôle, que chaque paroisse se charge de la somme demandée par le Roi, répartie par les habitants et propriétaires entre eux pour en faire le recouvrement à moindre frais et en rendre le montant directement dans les coffres du Roi, ou, comme il est ci-devant dit, abolir et supprimer tous commis et receveurs à ce sujet.

11° Assurer à chaque paroisse une somme de ... pour occuper les pauvres d'icelle à rétablir les chemins de leur paroisse, en ayant dans celle de Feux qui sont impraticables six mois de l'année à cause des marais et des eaux qui privent pendant l'hiver les habitants de se rendre au service divin et autres instructions.

12° Il serait à souhaiter que toutes les différentes mesures, poids du royaume ou, du moins, de chaque province ne fissent qu'une seule et même, comme boisseau, livre, pinte, aulne, afin d'éviter tous les abus qui arrivent journellement et qui occasionnent des procès continuels, de manière que la province ne fût gouvernée que par une seule et même loi, une seule mesure et un seul poids.

13° Il est de l'intérêt public qu'il n'y ait dans la province qu'une seule louée pour les domestiques de campagne et de la fixer selon l'usage à la Saint-Jean-Baptiste ; de supprimer celle du huit septembre qui retarde une et plusieurs semaines les travaux de la campagne, notamment ceux des moissons qui ordinairement ne sont point finis à ce terme, la battaison des semences, la conduite des engrais, le labour de <sup>6</sup> terres et ce, par le libertinage des domestiques ; étant loués pour un an, ce serait éviter tous inconvénients préjudiciables aux travaux de la saison.

14° Que toutes les paroisses qui ont des communaux en bois et pacages soient maintenues et gardées dans leur jouissance et possession sans pouvoir être inquiétées par les seigneurs, en leur payant les redevances suivant leurs titres et de commettre un commissaire dans chaque paroisse pour la conservation des dits pacages et que tous dommages arrivant par les bestiaux desdites paroisses et autres soient déclarés devant ledit commissaire qui y fera droit de suite sans aucune difficulté de justice et ce jusqu'à la somme de six livres.

15° Il serait encore à souhaiter que les contrôles fussent diminués et fixés de manière que tout le peuple soit à portée de connaître par lui-même le tarif, pour éviter les abus.

16° Il serait encore à souhaiter qu'il ne fût conservé des gardes-étalons que dans la paroisse où il y aurait au moins vingt juments et que dans toutes les autres ils fussent supprimés, ainsi que plusieurs inspecteurs à ce sujet.

17° Il serait encore à désirer que le tirage des milices fût remis à une autre saison que celle du mois de mars, étant un temps précieux pour la culture, surtout pour les semailles des menus grains.

18° Il conviendrait de nourrir les pauvres de chaque paroisse et qu'il n'en sortît aucun sous les peines portées par l'es réglemens, qu'il leur fût défendu de bâtir ni construire aucune loge ni autres bâtiments sur les chemins ni communes et que, <sup>7</sup> tous ceux qui y sont actuellement bâtis, il fût ordonné leur destruction ou au moins après le décès de ceux qui les occupent et défendre qu'à l'avenir il en soit construit de nouveaux.

---

<sup>4</sup> décimateurs

<sup>5</sup> à

<sup>6</sup> des

<sup>7</sup> pour

19° Il serait encore à souhaiter pour tout le peuple de permettre de rembourser toute rente non rachetable, telle que la rente seigneuriale et autres, à la volonté de celui qui les doit, au denier qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, étant un sujet qui occasionne la majeure partie des procès à cause des terriers.

20° Il conviendrait que les oppositions formées aux bureaux des hypothèques durassent au moins dix ans au lieu de trois, comme elles sont fixées aujourd'hui. Le renouvellement que l'on est obligé de faire tous les trois ans occasionne de gros frais et ôte la sûreté des créances.

21° Il conviendrait d'établir au chef-lieu où seront établies et réunies toutes petites justices (que ce même lieu en) une juridiction consulaire.

22° Et regardons qu'il est de notre devoir d'adhérer à la constitution que jugeront à propos de se donner les représentants de la nation aux États généraux sous la protection du Roi à qui seul appartient l'autorité.

Soûlas, syndic, Grangier, Cazin, Héron, Sautereau, Gansouenat, Besson, Levesque, Noël Gautier, Soûlas, Dalligny, É. Gobin.

Le présent cahier de doléances, contenant sept pages, a été présenté par les habitants de la paroisse de Feux et par nous, François Hodeau d'Astilly, avocat en Parlement, lieutenant au bailliage de Sancerre, coté et paraphé par première et dernière ne vavietur.

A Feux, le 3 mars 1789.